

CONVENTION D'OBJECTIFS « A QUI LE TOUR » Pour l'année 2024

Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à l'association bénéficiant, au titre de projet d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours. Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*).

ENTRE D'UNE PART :

La Commune d'Écouen, sise Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 95440 Écouen, représentée par Madame Catherine Delprat, Maire d'Écouen, dûment habilitée par délibération du 26 mai 2020 désignée sous le terme « la Commune ».

ET D'AUTRES PART :

L'Association dénommée « A QUI LE TOUR » association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET : 493 153 415 000 28 dont le siège social est situé SISE Hôtel de ville-Place de la mairie-95440 Ecouen, représentée par, sa présidente Véronique Calligaro, désignée sous le terme « l'association ».

PREAMBULE

Considérant l'engagement de la commune d'Écouen auprès de l'association qu'elle accueille dans ses locaux depuis 2013 en qualité d'École de Musiques actuelles ayant pour vocation de faire découvrir les musiques actuelles de la façon la plus accessible possible, notamment, en favorisant une politique tarifaire la plus favorable aux Ecouennais. Considérant, par ailleurs, que l'association culturelle œuvre au développement artistique et culturel sur le territoire en proposant des activités et projets autour des musiques actuelles, dans le cadre de la programmation culturelle et dans les écoles.

Considérant le projet artistique de l'association « A QUI LE TOUR », inscrit dans la continuité et dans la durée, sa volonté de créer des collaborations avec des acteurs culturels du territoire, notamment, avec la municipalité et, d'impliquer les habitants de la commune d'Écouen en favorisant une action pédagogique et de sensibilisation artistique destinés à tous les publics. L'association est également chargée de gérer l'école de musiques actuelles situées dans les locaux de la municipalité et de produire ; diffuser et organiser certains projets musicaux.

Considérant la qualité du bilan des activités artistiques et culturelles menées sur la période 2022/2023, la Commune a décidé de renouveler son soutien à l'association « A qui le Tour ? » pour la mise en œuvre des missions artistiques et culturelles précisées à l'article 4.

L'association A qui le Tour est par ailleurs soutenue par la région île de France et le département du val d'Oise.

Ceci exposé,

il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre l'association « A qui le Tour » et la municipalité d'Écouen.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024, renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement et la délibération de la commune d'Écouen ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 (*objet de la convention*), 4 (*obligations comptables*), 5 (*autres engagements*), 7 (*communication*) et 8 (*sanctions*) sans préjudice de l'application de l'article 10 (*avenants*).

L'aide totale de la ville d'Écouen à l'association pour la seule année 2024 s'élève à

- 41 580 euros en numéraire dont 9 180 euros dédiés à la régie représentant le financement d'un technicien son et ou lumière / régisseur chargé de la mise en fonctionnement de la Grange lors des soirées programmées au nombre de 16 à 19 par an.
- 17 366€ sous forme de valorisation pour l'année 2024.

Le paiement des subventions s'effectuera en deux versements, à des échéances arrêtées par la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ;
- Fournir le compte rendu de l'activité ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier propre aux objectifs et actions définis ;
- Communiquer sans délai copie des déclarations mentionnées à l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- N'utiliser les sommes versées par la commune que dans la limite des actions visées dans cet article et, d'une manière générale, de son objet statutaire ;

- S'assurer du renouvellement de ses licences d'entrepreneur de spectacle et à en fournir justification à la commune sur simple demande,
- Fournir l'attestation d'assurance.
- Respecter le règlement intérieur de location de salles ;
- Assurer la gestion de l'école de musiques actuelles ;
- À respecter le matériel en place et à remettre le plan de feu initial à la fin de chaque représentation à la Grange
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les signataires ont apporté leur concours dans les conditions prévues à l'article 3 (*autres engagements*) ci-après ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels (le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice accompagnés de leurs annexes financières) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes ou qui fait appel volontairement à un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre sur demande à la commune tout rapport produit par celui-ci.

L'association se propose :

- D'assurer entre 16 et 19 soirées dans le cadre de la programmation de la Grange ;
- Si la Commune propose à l'association d'intervenir lors d'autres événements, l'association s'engage à **intervenir** pour un coût réduit au seul coût des salaires des intervenants (coût plateau) ;
- D'organiser conjointement avec la collectivité, la fête de la musique ;
- D'intervenir dans les écoles pour sensibiliser les enfants à l'éducation musicale ;
- De développer avec le service jeunesse, une collaboration étroite pour accompagner les jeunes qui le souhaitent vers la production musicale ;

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 6 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner l'aide de la commune sur tous documents et supports relatifs à ses activités liées à la commune d'Écouen et destinés à être diffusés. Elle s'engage à faire figurer, en bonne place et de façon lisible, sur tous les outils de communication (papier, numérique, audiovisuel...) le logotype de la commune fourni par celle-ci.

L'association est dans l'obligation de faire valider l'utilisation du logo de la ville avant le Bon à tirer et la diffusion des supports de communication papier ou numérique.

La commune peut, selon ses ressources internes, participer à la communication dont les actions sont mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit informer le cosignataire de la présente convention sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de leurs subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendus ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : POINTS D'ÉTAPES

Des points d'étape réguliers, en présence du directeur et/ou de la médiatrice en charge de l'action culturelle de l'association et des représentants communaux, élue et responsable administrative, permettront d'examiner, de suivre et d'accompagner les missions inscrites au titre de la présente convention :

- la mise en œuvre des objectifs de la présente convention.
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, notamment à partir des documents mentionnés à l'article 5 (*autres engagements*).
- l'état d'exécution du budget de l'année, notamment sur la base des orientations budgétaires fixées à l'article 4 (*obligations comptables*).

Les points d'étape ont lieu à la demande de l'association ou de la commune.

Par ailleurs, l'évaluation tant qualitative que quantitative portera sur les actions menées dans le cadre de l'article 4.

ARTICLE 9- RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et contrôles prévus dans l'article 5.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à Remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A Ecoen, le...

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Madame Catherine Delprat

Madame Véronique Calligaro

Maire d'Ecoen

Présidente de l'association

ANNEXE 1 : valorisation de la contribution en moyens

La municipalité propose :

La mise à disposition de salles communales pour les besoins de l'association en fonction d'un planning préétabli avec les services concernés.

- La mise à disposition hebdomadaire des studios de musique des Ecuries soit 5 studios ;
- Un bureau pour plusieurs personnes situé aux Ecuries, place de la Mairie à Ecoen ainsi que le matériel s'y afférant ;
- La mise à disposition de matériels avec un contrôle entrant et sortant selon les ressources (backline, ampli, clavier, pupitre, fond de scène etc) et les disponibilités de la collectivité ;
- La livraison en état de fonctionnement et en conformité (normes de sécurité) de la grange à dîmes et de son équipement technique